TITRE :	Arrêt *William c. Colombie-Britannique* (Tsilhqot'in) (2012 BCCA 285)
OBJET :	Doctrine de la découverte et revendications globales
PROPOSEUR(E) :	Arthur Manuel, mandataire, bande indienne de Neskonlith, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Madeleine Paul, Première Nation d'Eagle Village – Kipawa, QC.
DÉCISION :	Adoptée à l'unanimité

ATTENDU QUE :

A. L'ancien Chef Roger William, a entamé des poursuites judiciaires, en son nom, en celui de tous les autres membres du gouvernement des Premières Nations de Xeni Gwet'in et en celui de tous les membres de la nation des Tsilhqot'in, afin de revendiquer les droits ancestraux et le titre autochtone des Tsilhqot'in s'appliquant à une région d'environ 438 000 ha. (4,380 km^2) dans la région des Chilcotin, située dans le centre-ouest de la Colombie-Britannique;

B. Après cinq années de procédures, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a déclaré que les Tsilhqot'in étaient parvenus à prouver l'existence d'un titre autochtone sur une importante partie de terre à l'intérieur et autour de la région revendiquée. Pour la première fois, un tribunal canadien a délimité la zone visée par un titre autochtone prouvé, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone revendiquée, y compris les principales aires de chasse, de piégeage, de cueillette et de pêche des Tsilhqot'in qui ont été exclusivement contrôlées par les Tsilhqot'in, exploitées au fil des années et des saisons conformément aux lois et à la pratique traditionnelles des Tsilhqot'in et transmises au fil des générations par les enseignements, les histoires orales et les récits de leurs ancêtres;

C. Le 27 juin 2012, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a renversé le jugement de première instance de la cause *William c. Colombie-Britannique (arrêt des Tsilhqot'in)* en prétextant que les peuples autochtones « semi-nomades » ne pouvaient établir un titre autochtone que sur des parcelles de terre particulières assimilées à un « timbre-poste » situées sur leurs territoires traditionnels, telles

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6e jour de décembre 2012 à Gatineau, QC

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL

qu'un bloc à lécher ou une roche particulière utilisée fréquemment pour gaffer le saumon, mais pas dans les zones principales de chasse, de piégeage et de cueillette;

D. Le jugement de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique concernant le titre autochtone est offensant tant sur le plan légal que moral car il est fondé sur l'hypothèse raciste suivante : les différentes façons dont les citoyens autochtones (soi-disant semi-nomades) utilisaient, occupaient et gouvernaient leurs terres traditionnelles, y compris le lien qu'elles entretenaient avec elles, au moment où la Couronne a revendiqué la souveraineté ne suffisent pas à faire valoir le titre autochtone devant la loi;

E. Dans l'*arrêt des Tsilhqot'in,* la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a indiqué que la notion de « timbre-poste » se rapportant au titre autochtone était conforme à la « réconciliation »;

F. L'*arrêt des Tsilhqot'in* s'appuie sur une version modifiée de la doctrine de la découverte ou de *terra nullius,* selon laquelle les terres autochtones situées dans les Amériques, en Australie et ailleurs étaient considérées comme des « terres inoccupées » − même si elles étaient occupées par des peuples autochtones − parce que les citoyens autochtones étaient en quelque sorte considérés comme des êtres inférieurs aux humains et que leurs systèmes de gouvernance et d'occupation des terres étaient illégitimes et ne méritaient pas d'être reconnus par la loi;

G. Dans l'arrêt *Mabo* (1992), la haute cour d'Australie a rejeté la doctrine de terra nullius en tant que doctrine discriminatoire en faisant remarquer qu'elle avait été condamnée par la Cour internationale de justice dans l'*Avis consultatif sur le Sahara occidental*;

H. Dans l'arrêt *Mabo*, la haute cour d'Australie s'est appuyée sur le raisonnement suivant :

Si la notion de droit international selon laquelle une terre habitée peut être considérée comme *terra nullius* ne bénéficie plus de l'appui général, les doctrines de la common law qui s'appuient sur le fait que les peuples autochtones peuvent se situer «si bas dans l'échelle de l'organisation sociale »… peuvent difficilement être retenues;

I. La Commission royale sur les peuples autochtones a recommandé de rejeter les doctrines de terra nullius et de découverte, et a également recommandé que de telles doctrines cessent de constituer les bases de la législation et de toute argumentation présentée devant les tribunaux (voir *Vingt ans d'action soutenue pour le renouveau*, CRPA, vol. 5, 1996, p. 130);

J. La doctrine de terra nullius est contraire aux principes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par les Nations Unies et ratifiée par le Canada;

K. En particulier en vertu de l'article 26(2) de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : « Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis »;

L. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CEDR) des Nations Unies s'est déclaré officiellement préoccupé par « les difficultés auxquelles les Autochtones sont susceptibles de se heurter devant les tribunaux pour faire valoir les titres fonciers autochtones », et a fait remarquer que

« jusqu'à présent, aucun groupe autochtone n'a prouvé son titre autochtone au Canada. » Le CEDR a ajouté qu'il était « préoccupé par la relation directe entre la marginalisation économique des peuples autochtones et la dépossession continue de leurs terres » (Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Canada. 11/01/2002; A/57/18, parag. 330-31);

M. Le plaignant Roger William a cherché à interjeter appel de l'*arrêt des tsilhqot'in* devant la Cour suprême du Canada concernant la question du titre autochtone, au nom de Xeni Gwet'in et de la nation des Tsilhqot'in.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Condamnent l'*arrêt des Tsilhqot'in* de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique en le considérant comme un arrêt raciste qui vise à dénigrer les citoyens des Premières Nations au Canada et qui est contraire au droit international.
2. Rejettent toute notion selon laquelle le principe de « réconciliation » englobe la soi-disant théorie du « timbre-poste » s'appliquant au titre autochtone ou tout aspect ou toute forme de lien relatif aux doctrines de terra nullius et de découverte.
3. Appellent les gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique ainsi que les tribunaux à rejeter les doctrines de terra nullius et de découverte, tel que recommandé par la Commission royale sur les peuples autochtones.
4. Appellent les gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique à respecter et à reconnaître la légitimité des lois, de la gouvernance et des systèmes d'utilisation et d'occupation des terres des Autochtones et à s'abstenir de présenter des arguments fondés sur les théories racistes des doctrines de terra nullius et de découverte devant les tribunaux.
5. Appellent les gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique à respecter et à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
6. Soutiennent une intervention de l'APN dans la procédure d'appel concernant l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans la cause *William c. Colombie-Britannique* si cet arrêt est porté en appel devant la Cour suprême du Canada, et autorisent le Chef national à assurer la coordination avec le gouvernement des Premières Nations de Xeni Gwet'in et la nation des Tsilhqot'in, et avec leurs conseillers juridiques.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6e jour de décembre 2012 à Gatineau, QC

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL